

## FAQ LAICITE ET VALEURS DE LA REPUBLIQUE

MARS 2024

### Sommaire

1169 / [B2bis] [B3] Avis / Autorisation concert avec une chorale .....	1
1170 / [B2bis] Question laïcité.....	1
1172 / [B2bis] Question port de voile .....	2
1300 / [B2bis] Projet chorale et Ostensions - Principe de laïcité.....	3
1403 / [SP] [B2bis] Internat et prière .....	3
1435 / [SP] [B2bis] Port du voile .....	3
1448 / [SP] [B2bis] Participation à une messe commémorative du 11 novembre .....	3
1539 / [SP] [B2bis] Port du voile avec des publics en mixité.....	4
1548 / [ELE] [B2bis] Pratique du carême et remise d'ordre.....	4
1554 / [SP] [B2bis] Règlement intérieur du SAH .....	4
1585 / [SP] [B3] [B2bis] Sorties scolaires et port du foulard.....	5
1731 / [SP] [B8] [B2bis] Information sur l'existence d'une aumônerie.....	5
2202 / [SP] [D4] [B2bis] Laïcité et service civique .....	6
2278 / [SP] [B2bis] [F] Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives dans les écoles et respect du principe de neutralité religieuse - Cas des intervenants parents d'élèves .....	6
2282 / [SP] [B2bis] [F] Elections des représentants des parents et port de signe religieux.....	7
2378 / [SP] [B2bis] [D3] Djellaba .....	7
2534 / [B2bis] Question parrainage personnalité publique.....	7
2560 / [B2bis] convention CASDEN .....	8
2563 / [B2bis] convention avec auto-école pour cours dans l'établissement .....	8
2585 / [B2bis] dénomination d'un lieu personnalité célèbre.....	8

### [1169 / \[B2bis\] \[B3\] Avis / Autorisation concert avec une chorale](#)

Q : Je vous sollicite pour vous demander l'autorisation et la possibilité de participer avec mes élèves à un concert de Noël dans l'église de notre village au mois de décembre prochain.

En effet, la chorale, dont je fais partie à titre personnel, souhaiterait organiser un concert de Noël dans l'église avec la participation des élèves de l'école.

Avant de répondre à cette demande, je me tourne vers vous afin de savoir si la participation des élèves à un concert dans une église sur un temps hors scolaire est envisageable et autorisée par l'Éducation Nationale.

R : En dehors de toute cérémonie religieuse, un concert dans une église ne constitue pas la manifestation par l'enseignante d'un acte de foi devant les élèves, sauf à ce que le répertoire chanté présente un caractère religieux ne pouvant s'inscrire dans les programmes nationaux de musique. Si ces conditions sont respectées, rien ne s'oppose à ce que l'école organise un tel concert dans une église, comme elle le ferait dans une salle des fêtes.

Une telle manifestation doit requérir l'autorisation du maire, en sa qualité de propriétaire, et celle du prêtre en sa qualité d'affectataire du lieu de culte (Conseil d'État, Juge des référés, du 25 août 2005, 284307, publié au recueil Lebon).

### [1170 / \[B2bis\] Question laïcité](#)

Q : Pourriez-vous m'indiquer les textes officiels qui régissent le port du voile, la burqa, le niqab au sein d'un EPLE et de ses abords pour un parent d'élève, ou toute personne en formation dans le cadre d'une

antenne Greta au sein du lycée ? La mère et la sœur d'un élève sont arrivées dans la cour de l'établissement avec la robe, le visage au 2/3 couvert (burqa, niqab) le jour de la rentrée.

R : L'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public est posée par la loi 2010-1192. L'article 2 précise que cette interdiction concerne notamment les lieux affectés au service public, donc les établissements scolaires. Il indique également que l'interdiction ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Le fait de violer cette interdiction constitue une contravention de deuxième classe justiciable d'une amende.

A noter que le protocole sanitaire en vigueur de l'EN précise :

--Le port du masque ne sera pas obligatoire pour les élèves et les personnels. Toutefois, conformément aux recommandations des autorités sanitaires, il demeurera fortement recommandé pour les personnes symptomatiques, les contacts à risque, les cas confirmés après leur période d'isolement et les personnes à risque de forme grave.--

Le code de l'éducation dispose :

Article L141-5-1

--Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit--

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Cette interdiction ne concerne que les élèves.

Les autres usagers restent néanmoins soumis à :

- l'interdiction de se livrer à tout acte de prosélytisme dans l'enceinte ou à proximité des locaux scolaires :

Article L141-5-2

--L'État protège la liberté de conscience des élèves.

Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement.

La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.--

- l'interdiction de troubler l'ordre public au sein de l'établissement

Les agents publics sont, eux, soumis à strict devoir de neutralité religieuse (aucun signe religieux) :

Code général de la fonction publique :

Article L121-2

--Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.--

[1172 / \[B2bis\] Question port de voile](#)

Q : J'ai une question sur le port du voile. Une élève en seconde qui vient chercher son diplôme du DNB dans le collège où elle était scolarisée l'année précédente peut-elle être acceptée avec un voile lors de la cérémonie de remise de ce diplôme ?

J'aurais tendance à répondre que non au regard de son âge mais comme il ne s'agit plus d'une élève de l'établissement...

R : A l'égard de cet établissement, elle n'est plus élève, mais simple usager. Elle relève donc du même régime que les parents d'élèves : pas d'interdiction de signes ostentatoires, interdiction du prosélytisme et des troubles à l'ordre public.

### [1300 / \[B2bis\] Projet chorale et Ostensions - Principe de laïcité](#)

Q : Peut-on autoriser la chorale du collège à chanter lors de la cérémonie des Ostensions ?

R : Le principe de laïcité exclut que ces élèves chantent, dans le cadre des activités de Chorale organisées par l'établissement en ouverture de la cérémonie des Ostensions.

Si par le passé un doute pouvait exister sur le caractère plus patrimonial que religieux de cette manifestation, les positions du diocèse et du clergé local à ce sujet confirment qu'il s'agit bien d'une manifestation religieuse. Il convient donc d'indiquer au collège que ce spectacle doit être annulé.

### [1403 / \[SP\] \[B2bis\] Internat et prière](#)

Q : Je m'adresse ce matin à vous parce que j'ai eu une demande d'un papa d'élève qui souhaiterait retirer sa fille de l'internat parce qu'elle ne peut pas faire sa prière à l'internat. Cette élève est de confession musulmane.

Je me demandais si nous devions la laisser pratiquer son culte, si l'État est garant de la liberté religieuse. En même temps, je suis ennuyée avec cette affaire, parce qu'en supposant que je doive lui trouver une salle pour pouvoir pratiquer son culte, je me demande comment assurer la surveillance de cette élève alors que les AED sont à l'internat, et d'autre part j'entrevois un risque de boule de neige et ne souhaiterais pas que la chambre de cette jeune fille se transforme petit à petit en une petite mosquée. Par ailleurs, il me semble qu'il y aurait 5 moments de prières...

R : la pratique d'un culte dans un établissement scolaire est possible dès lors qu'elle ne constitue pas un acte prosélyte et qu'elle est compatible avec le maintien de l'ordre public dans l'établissement.

Dans ce cadre, on peut envisager, si elle a une chambre individuelle de l'autoriser à s'y rendre pour pratiquer ses prières, dans les conditions suivantes :

- l'élève s'engage à être discrète sur cette autorisation,
- en dehors des prières sa chambre ne devra pas comporter d'objets prosélytes,
- les temps accordés n'empiètent pas sur l'emploi du temps scolaire et sont compatibles avec les horaires de circulation de l'internat (douches, repas ...).

Si ces conditions ne sont pas respectées, ou si comme vous l'évoquez, cette pratique entraîne des désordres, vous pourrez supprimer cette autorisation.

S'il s'avère dès le départ que les conditions ne pourront pas être respectées, vous ne donnerez pas l'autorisation.

### [1435 / \[SP\] \[B2bis\] Port du voile](#)

Q: Quel est le cadre juridique régissant le port du voile ?

R: Le port du voile dissimulant le visage est interdit à toute personne dans l'espace public et donc y compris dans les établissements scolaires, qui sont, au sens de la loi 2010-1192, des lieux affectés à un service public.

L'interdiction du port de symboles manifestant ostensiblement l'appartenance à une religion dans les établissements scolaires ne concerne que les agents publics et les élèves, elle n'est pas applicable aux autres personnes, et notamment aux candidats libres au baccalauréat. Ce principe a été rappelé par un avis du conseil d'État en 2013 que vous pouvez consulter sur l'intranet du BAJ.

Toutefois, pour des motifs d'ordre public et en raison de circonstances locales, le chef d'établissement peut étendre cette interdiction à d'autres personnes que les élèves et les agents publics. On entend par --circonstances locales-- des difficultés particulières et spécifiques à votre établissement sur la question de la laïcité ayant causé des troubles à l'ordre public dans votre établissement. Si tel est le cas, l'interdiction doit être notifiée aux personnes concernées et mentionner les circonstances locales qui justifient l'extension de cette interdiction.

### [1448 / \[SP\] \[B2bis\] Participation à une messe commémorative du 11 novembre](#)

Q : Le maire de la commune de X me convie à une messe de l'Armistice avec dépôt de gerbe au pied du premier monument aux morts au sein de l'église avant le rassemblement devant la mairie, le défilé jusqu'au monument aux morts où des élèves de la chorale chanteront la Marseillaise et l'hymne britannique. En tant que représentante de l'Etat et au nom des principes de neutralité et de laïcité, je m'interroge sur le bien-fondé de ma présence à la première partie de cet événement. Bien évidemment, si vous me confirmez que ma présence est souhaitable, j'y participerai.

R : La loi n'interdit pas la présence de représentants des pouvoirs publics lors de cérémonies religieuses, présents es-qualité. Toutefois, l'agent public en représentation doit s'abstenir de toute participation active au culte (interdiction de se signer, de chanter, de réciter des prières, d'accomplir des gestes rituels ...). C'est notamment ce que précise le guide du protocole à l'usage du corps préfectoral.

#### [1539 / \[SP\] \[B2bis\] Port du voile avec des publics en mixité](#)

Q : Je me permets de vous interroger au sujet de la situation d'une étudiante de PPPE, dispositif que nous proposons, avec la faculté des sciences, aux étudiants désireux d'enseigner dans le premier degré. Ces derniers sont inscrits à l'université et, s'ils viennent au lycée à hauteur de 75% des enseignements, en L1, ils ne sont pas considérés comme étudiants de l'établissement (type CPGE ou BTS). Mon interlocuteur de la faculté m'informe qu'une étudiante souhaite porter le voile (ce qui me semble incompatible avec son futur métier.....) ; toutefois, dans la mesure où nous accueillons des stagiaires de la formation continue, dans des locaux dédiés, dont certains portent le voile, cela ne pose pas de problème.

Je précise que les étudiants seront par ailleurs accueillis au bâtiment D, qui abrite le CNAM et le GRETA, et accessible par une autre rue que celle où se situe l'entrée du lycée, sans utilisation des locaux du Lycée.

R : Dès lors que les étudiants ne sont pas inscrits au lycée, on peut leur appliquer le régime des stagiaires GRETA. D'autre part, la préprofessionnalisation n'en fait pas des agents publics de l'éducation nationale, soumis au principe de neutralité. Les mesures concrètes que vous évoquez sont de nature en principe à éviter des troubles à l'ordre public. Dès lors, la solution que vous envisagez me paraît conforme au principe de laïcité.

Extrait Vademecum MEN laïcité :

--L'accès à un établissement scolaire peut-il être refusé à un stagiaire de la formation continue accueilli dans un groupement d'établissements (Greta qui manifeste ostensiblement son appartenance religieuse par le port d'un signe ou d'une tenue ?

Les stagiaires accueillis dans les Greta ne sont pas des élèves d'un établissement scolaire et ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation. Il a toutefois été jugé que l'encadrement du port de signes religieux ostensibles par les stagiaires des Greta à l'intérieur des établissements scolaires peut être justifié par des considérations d'intérêt général liées à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de ces établissements, dès lors que la différence de traitement qui serait faite à l'égard du port de tenues ou signes religieux ostensibles entre les élèves de la formation initiale et les stagiaires de la formation continue (usagers du service public fréquentant les mêmes locaux scolaires pendant les mêmes périodes) serait susceptible de troubler l'ordre de l'établissement (CAA de Paris, 12 octobre 2015, n° 14PA00582).--

#### [1548 / \[ELE\] \[B2bis\] Pratique du carême et remise d'ordre](#)

Q : J'ai plusieurs élèves qui souhaitent faire le carême de 40 jours et donc jeûner pendant cette période. Que prévoit la loi par rapport à cette demande ? Les élèves invoquent un motif religieux cependant le carême ne prévoit pas de jeûne obligatoire de 40 jours.

Le carême est normalement une période où on ne doit pas faire d'excès, où on doit faire des actions positives envers les autres. Dois-je considérer le jeûne décidé par les jeunes comme un fait religieux ou non ?

R : Il n'existe pas de remise d'ordre de droit pour un jeune cultuel. Toutefois, les règlements de service peuvent légalement le prévoir. Votre règlement prévoit explicitement ce cas de remise d'ordre :

- élève ne prenant pas son repas pendant une période pour des motifs religieux : remise d'ordre sur demande de la famille. Le collègue doit être prévenu une semaine à l'avance.

NB : il serait préférable, à l'avenir de préciser votre règlement pour fixer une durée minimale de la période. Cette période pourrait légalement être fixée à deux semaines, par analogie avec la demande de RO pour maladie. D'autre part, il n'appartient pas à l'administration de l'éducation nationale de contrôler l'orthodoxie de la pratique religieuse invoquée par rapport aux dogmes de la religion concernée (à supposer, au demeurant, qu'ils soient uniques).

En tout état de cause, il appert de votre règlement que la décision n'appartient pas aux jeunes mais aux représentants légaux.

#### [1554 / \[SP\] \[B2bis\] Règlement intérieur du SAH](#)

Q : Le RI du SAH annexé au RI de la cité scolaire, prévoit une remise d'ordre pour --pratique de jeûne rituel pour une période déterminée et continue-- dans son article 5.2.

Question 1 : cela est-il réglementaire pour un établissement public d'enseignement ?

Question 2 : je souhaite soumettre au CA une modification du RI en supprimant cette mention de l'article 5.2. Cela est-il réglementaire ?

Le sujet est sensible, mais d'un côté il y a les remises d'ordre pour raison de santé, accordées pour des absences à compter de 2 semaines, et de l'autre une RO octroyée pour une suivre une pratique religieuse ; ce qui fait qu'au final, un élève malade une dizaine de jours n'aura pas de RO, alors qu'un élève bien portant en bénéficiera au nom d'un motif religieux.

R : La réglementation en la matière est précisée par la fiche 12 du Vademecum de la laïcité.

Ce document indique que la remise d'ordre pour jeune cultuel est possible (on n'est pas tenue de la prévoir), toutefois le règlement ne doit pas utiliser le terme --jeune cultuel-- mais faire référence à la situation particulière de l'élève ou aux circonstances familiales.

Cette interprétation restrictive se fonde sur l'interdiction de désigner les élèves dans le règlement par leur pratique religieuse.

Cette interprétation restrictive ne me paraît pas fondée. En effet, de nombreuses réglementations accordent des droits, dans le respect du principe de laïcité, au motif explicite de pratiques religieuses : autorisation d'absences pour fêtes religieuses, réglementation sur les aumôneries (école, armée, prison) ...

En conclusion, la RO pour --jeune cultuel-- me paraît légale. Par contre, dans un souci d'égalité entre les usagers, on peut fixer une durée minimum du jeûne pour bénéficier de la RO et veiller à ce que cette durée minimum ne soit pas inférieure à celle ouvrant droit à la RO pour maladie.

[1585 / \[SP\] \[B3\] \[B2bis\] Sorties scolaires et port du foulard](#)

Q : Mme Y, ATSEM, étant de confession musulmane, porte régulièrement un foulard pour recouvrir ses cheveux. Suite à une demande de Monsieur le Maire, elle a néanmoins accepté de poser ce foulard à l'intérieur des bâtiments dans lesquels elle travaille avec les enfants : école, accueil de loisirs et restaurant scolaire.

Par contre, elle le remet lors de ses déplacements ponctuels avec les enfants (sorties scolaires, sorties au stade...) sachant toutefois qu'elle ne le dispose que sur ses cheveux et que son visage est entièrement dégagé, oreilles et cou compris.

Est-ce que le port du foulard est interdit lors de ces déplacements ?

R : une sortie scolaire est considérée comme une extension de l'établissement scolaire, la réglementation s'y applique de la même manière. Si en principe, il n'y a pas de restriction pour les usagers et les collaborateurs bénévoles, l'exigence de neutralité est stricte pour les agents publics.

[1731 / \[SP\] \[B8\] \[B2bis\] Information sur l'existence d'une aumônerie](#)

Q : J'ai engrangé un certain nombre de textes officiels sur l'aumônerie, certains complètement obsolètes (1881, 1882, 1960, 1974, 1988 et l'un de 1995 mais pour le Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle). Dans celui qui me semble le dernier - la circulaire du 22 avril 1988, je ne trouve aucune mention -sauf mauvaise lecture de ma part- de comment l'on doit informer les familles de l'existence de l'aumônerie. Comme vous avez travaillé à xxxx, vous devez vous souvenir qu'elle se déroule hors de l'établissement ; la responsable de l'aumônerie m'a fait passer un document que j'ai transmis, le jour de la rentrée à chaque famille ; un responsable syndical conteste ce fait et estime que je n'ai pas respecté la laïcité ; j'aurais dû exiger de l'aumônerie que ce document soit distribué sous pli cacheté. Que pouvez-vous me dire par rapport à cela pour mieux faire l'an prochain ?

R : L'article R-141-4 du code de l'éducation prévoit que la création d'un service d'aumônerie est une décision prise par le Recteur. Dans certaines hypothèses cette instruction peut avoir lieu dans l'établissement. C'est un droit, et pour qu'il exerce, vous devez informer toutes les familles de l'existence d'une aumônerie, sans toutefois faire de l'incitation pour respecter le principe de neutralité du service public.

Cette information, qui doit se limiter à prévenir les familles de l'existence de l'aumônerie et des modalités de fonctionnement de ce service (inscriptions, horaires), doit nécessairement être publique, car vous devez informer l'ensemble des usagers.

En conclusion : pas de plis cachetés, par contre veillez à la neutralité du contenu. »

[2202 / \[SP\] \[D4\] \[B2bis\] Laïcité et service civique](#)

Q : Aujourd'hui, Mme X s'est présentée à l'école afin de commencer dès demain l'emploi de service civique pour lequel elle a été retenue. Elle est arrivée avec les cheveux cachés sous un turban enroulé tout autour de la tête. Dans le cadre du principe de laïcité défendu au sein des instances publiques, cette coiffure est-elle acceptable ?

En attente de votre réponse, il lui sera demandé d'ôter sa coiffe le temps de sa présence au sein de l'école.

R : Par principe, l'obligation de neutralité ne s'applique qu'aux agents publics que ne sont pas les personnes en service civique.

Toutefois, le code du service national dispose :

<<Article L120-15 : La personne volontaire est soumise aux règles des services de la personne morale agréée auprès de laquelle elle accomplit son service civique. Elle est tenue à la discrétion pour les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions. Elle est tenue également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses fonctions.>>

En vertu de ce texte, les personnes en service civique sont soumises aux mêmes obligations de neutralité que celles des agents publics de l'EN. En vertu de ces obligations il est interdit de porter un signe distinctif qui manifeste une appartenance religieuse.

NB : on notera qu'il n'y a pas ici de distinction selon le caractère ostentatoire ou non du signe. Les obligations des agents publics sont donc plus strictes que celles des élèves.

[2278 / \[SP\] \[B2bis\] \[F\] Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives dans les écoles et respect du principe de neutralité religieuse - Cas des intervenants parents d'élèves](#)

Q : Nous recevons l'aide de parents bénévoles qualifiés, ayant reçu l'agrément de l'IA-DASEN, pour l'encadrement de l'EPS aux côtés et sous la responsabilité des enseignants du premier degré, ayant reçu l'agrément de l'IA-DASEN. Le principe de neutralité religieuse s'applique-t-il à ces parents d'élèves ? Peuvent-ils se voir restreindre le droit de porter un signe religieux lorsqu'ils exercent leurs missions et lors du passage de l'agrément ?

R : L'article L. 312-3 du code de l'éducation prévoit que l'enseignement de l'éducation physique et sportive (E.P.S.) à l'école est assuré par les enseignants du premier degré qui peuvent être assistés par un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'État. L'article D. 312-1-2 du code de l'éducation prévoit les modalités de délivrance de cet agrément et énumère notamment les conditions permettant d'en bénéficier.

L'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles est délivré par l'IA-DASEN après la vérification des compétences techniques et de l'honorabilité de l'intervenant. Ces intervenants peuvent être des professionnels ou des personnes opérant à titre bénévole, dont certains peuvent être réputés agréés en raison de leur qualification.

1. Les intervenants extérieurs prévus par l'article L. 312-3 du code de l'éducation ne sont pas de simples accompagnants mais des intervenants apportant leur concours à l'enseignement de l'E.P.S. dans les écoles publiques.

À ce titre, les intervenants prennent part à la mission d'enseignement et sont au contact direct des enfants lors de l'encadrement des activités physiques et sportives au cours desquelles ils encadrent un groupe d'élèves sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Ils sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des professeurs et distincte de celle des parents qui accompagnent une sortie scolaire.

Les intervenants agréés doivent donc être considérés comme soumis au principe de neutralité au même titre que les agents publics. La circonstance qu'ils soient ou non parents d'élèves est, à cet égard, inopérante.

Le récent arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Lyon le 23 juillet 2019 (n° 17LY04351, LIJ n° 208, novembre 2019) tend à confirmer cette analyse. Dans cette décision qui concernait la participation de parents d'élèves à des ateliers pédagogiques en classe, les juges ont en effet considéré que quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, les personnes qui participent à des activités assimilables à celles des enseignants sont astreintes au respect du principe de neutralité.

D'ailleurs, la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques n'indique rien d'autre en rappelant effectivement, au sujet des intervenants extérieurs à l'école, que : Toute personne intervenant dans une école pendant le temps

scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (...).

2. Sur la question de savoir si, au moment où les personnes passent le test organisé par les services de l'État en vue d'obtenir la délivrance de l'agrément, elles sont déjà soumises au principe de neutralité, il semble possible de considérer que tant qu'elles n'exercent pas les fonctions pour lesquelles l'agrément est délivré, elles peuvent manifester leurs convictions religieuses au même titre que n'importe quel usager. Toutefois, si le test comporte une mise en situation devant les élèves, le principe de neutralité leur sera applicable dès ce moment.

Il convient de veiller à informer les candidats à l'agrément qu'ils seront soumis au même devoir de neutralité que tout agent public lorsqu'ils participeront à l'encadrement d'une activité physique et sportive et qu'ils seront ainsi tenus de ne pas faire état de leurs convictions religieuses.

(Note de la Direction des Affaires Juridiques du MEN, 17 janvier 2020)

#### [2282 / \[SP\] \[B2bis\] \[F\] Elections des représentants des parents et port de signe religieux](#)

Q : Une inspectrice vient de consulter notre service pour savoir si Une maman de l'école souhaite se présenter sur la liste des représentants de parents ; cette dame est voilée, ne laissant apparaître que ses yeux. Peut-elle représenter les parents de l'école et participer aux conseils d'école ? Je me demande si à ce titre, elle est soumise aux exigences de neutralité religieuse.

R : A l'exception des restrictions spécifiques touchant les élèves, les usagers de l'éducation nationale, et par conséquent, les représentants de ces usagers, siégeant es-qualité au sein des instances de l'éducation nationale ne sont pas soumis à l'interdiction du port de signe religieux. Cf. étude du CE de 2013.

#### [2378 / \[SP\] \[B2bis\] \[D3\] Djellaba](#)

Q : Une assistante d'éducation portait une djellaba pendant son service. Je lui ai demandé de ne pas porter ce genre de tenue et elle s'est exécutée. Cependant, elle fait valoir que la djellaba est un vêtement comme les autres et non un signe d'appartenance religieuse. Pourriez-vous me dire ce qu'il en est réellement ?

R : Les agents publics sont soumis à un strict devoir de neutralité : tout signe religieux ostentatoire ou non leur est interdit. Une djellaba n'est pas un principe un vêtement religieux.

Toutefois, la jurisprudence reconnaît qu'un vêtement a priori non religieux peut le devenir, s'il manifeste une intention de son auteur de le porter dans un but de manifestation de sa religion (jurisprudence sur les jupes longues et les bandeaux noirs).

D'autre part, les agents ont également l'obligation de s'abstenir de tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement du service.

A ce titre, vous êtes fondée, à interdire aux agents le port de vêtements qui pourraient prêter à confusion ou laisser à penser que l'agent manifeste par ce port une appartenance religieuse ou ses origines, ou si ce comportement serait susceptible de provoquer chez les élèves des comportements ou des réactions identitaires.

#### [2534 / \[B2bis\] Question parrainage personnalité publique](#)

Q : Nous avons reçu une personnalité publique (Thierry Lhermitte) au sein de l'établissement l'année scolaire précédente, qui était venu afin de découvrir la boutique pédagogique du lycée et nos formations.

Lors de sa venue, un enseignant lui a demandé s'il souhaitait être « parrain » de la boutique. Ce dernier a donné oralement son accord.

Les collègues souhaitent donc utiliser << son image >> dans nos outils de communication liés à la boutique pédagogique. Avons-nous le droit en tant qu'EPLÉ d'utiliser l'image d'une personnalité pour faire la promotion d'un dispositif pédagogique (la boutique), est-ce que cela n'est pas contraire au principe de neutralité ?

Dans le cas où cela est autorisé, je suppose que nous devons avoir un document écrit pour utiliser l'image de la personne. Cela me paraît un peu cavalier d'utiliser son image à partir d'un simple accord verbal.

R : Il n'y a pas d'atteinte au principe de neutralité. En effet, la personnalité publique de Thierry Lhermitte ne préjuge pas d'un engagement ou d'un prosélytisme particulier en faveur d'opinions politiques, de convictions religieuses, ou d'intérêts commerciaux.

En ce qui concerne, l'utilisation de son nom et/ou de son image, pour les activités du lycée, il est en effet préférable d'obtenir une autorisation écrite de sa part.

#### [2560 / \[B2bis\] convention CASDEN](#)

Q : Comme tous les établissements, le collège XX est sollicité par la Casden pour accueillir<<des moments d'échanges (1 heure) au sein des établissements qui le souhaitent. Ces Rencontres sont l'occasion de présenter un modèle de banque originale, ouvert exclusivement aux agents de la fonction publique, et qui accompagne le personnel enseignant et non-enseignant tout au long de l'année dans leurs projets professionnels et personnels>> (citation extraite du mail reçu)

Cet usage répandu et traditionnel dans les EPLE, généralement en salle des professeurs, est-il en contradiction avec le principe de neutralité commerciale ?

R : Le principe de neutralité commerciale concerne plutôt la communication de l'administration à l'égard des usagers, donc a priori pas la communication vers les agents. Une telle intervention n'est pas en soit illégale, par contre, il faudra nécessairement faire droit à d'autres demandes émanant d'autres entreprises si elles existent. En effet il n'existe aucun motif légal de privilégier la CASDEN par rapport à d'autres établissements bancaires.

#### [2563 / \[B2bis\] convention avec auto-école pour cours dans l'établissement](#)

Q : Je me tourne vers votre expertise pour apporter une réponse au proviseur qui m'a demandé notre avis, en particulier juridique, sur la possibilité de donner suite à une demande de conventionnement d'une entreprise d'auto-école qui souhaite dispenser des cours dans l'enceinte de l'établissement en invoquant les nouvelles dispositions de l'article L312-13 du code de l'éducation qui prévoit expressément cette possibilité pour favoriser l'accès des lycéens au permis de conduire.

R : La signature d'une telle convention reste subordonnée à l'accord préalable du conseil régional. La convention doit être tripartite.

Le code de l'éducation ne prévoit pas la gratuité de la mise à disposition des locaux, il prévoit même explicitement que la convention définit les conditions financières d'utilisation des locaux.

Il me paraît donc impératif de prévoir dans la convention, le paiement d'une participation financière de la société au lycée, pour qui cette mise à disposition constitue un avantage financier significatif.

Il n'y a aucune obligation à signer une telle convention. Cette convention ne saurait conférer un droit exclusif à cette société. D'autres entreprises d'auto-école peuvent également signer une telle convention avec votre établissement.

Il est préférable de ne pas prévoir un dispositif de reconduction tacite pour une telle convention.

La signature d'une telle convention exclut toutefois que le Lycée fasse la promotion des produits et services cette entreprise car cela serait contraire au principe de neutralité commerciale.

Dans le même esprit, il est exclu que le Lycée apparaisse comme soutien ou partenaire de cette société. La communication sur la convention doit se limiter aux informations pratiques données aux lycéens clients de cette société sur les modalités selon lesquelles les formations et examens du code de la route ont lieu dans les locaux de l'établissement.

#### [2585 / \[B2bis\] dénomination d'un lieu personnalité célèbre](#)

Q : Le centre de XXX est en phase de finalisation avant ouverture.

Il est aujourd'hui question de donner une entité (un nom) à ce site.

Plusieurs hypothèses ont été formulées dont une avec le nom d'un illustre personnage.

On me pose alors la question de la procédure liée à l'utilisation d'un nom d'une personne illustre.

Après quelques recherches, il semble qu'il n'y ait pas de textes législatifs sur le sujet.

La réponse tient donc plus de la jurisprudence. En réponse à une question sénatoriale (JO Sénat du 03/10/2013 - page 2862), le ministre de l'intérieur a estimé

<< La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), règle par ses délibérations les affaires de la commune (CE, 2 février 1991, req. n° 84929). Le droit d'agir pour le respect de la vie privée dans les conditions prévues à l'article 9 du code civil s'éteint au décès de la

personne concernée, seule titulaire de ce droit (Cour de cassation, 8 juillet 2004, n° 03-13260 ; 14 décembre 1999, n° 97-15756).

L'utilisation du nom d'une personne décédée par une commune pour dénommer un lieu ou équipement public n'est donc pas subordonnée au consentement des ayants droits. La commune peut toutefois prendre contact avec les ayants droits d'une personne décédée si elle souhaite recueillir leur avis préalablement à la délibération du conseil municipal. En tout état de cause, la dénomination d'un lieu ou équipement public doit être conforme à l'intérêt public local. Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné (CAA Marseille, 12 novembre 2007, req. n° 06MA01409). La dénomination d'un lieu ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.>>

La question a de nouveau été très précisément posée en 2015 au ministère de l'Intérieur par la sénatrice de l'Eure-et-Loir Chantal Deseyne : la sénatrice souhaitait savoir si la dénomination d'une rue ou place publique devait faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès d'éventuels héritiers.

Réponse claire du ministère de l'Intérieur, en date du 11 août 2016 : << Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'une consultation ou d'une demande d'autorisation à un éventuel héritier ou descendant d'une personnalité dont le nom va être utilisé pour dénommer un lieu public. >>

En résumé, le nom d'une personne décédée peut être utilisé pour nommer un bâtiment public sans contraintes particulières.

Il conviendrait toutefois de consulter les ayants droit par courtoisie.

Pourriez-vous me donner une confirmation de ces éléments ?

R : Les réponses ministérielles que vous avez produites sont claires et il convient de respecter les critères posés par la jurisprudence :

Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné (CAA Marseille, 12 novembre 2007, req. n° 06MA01409). La dénomination d'un lieu ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

En outre,

- un arrêt de la CAA de Bordeaux (CAA de BORDEAUX, 6ème chambre, 10/02/2020, 18BX01227, Inédit au recueil Lebon) précise que les mentions affichées avec la dénomination ne doivent pas être matériellement inexactes (solution implicite)

- la jurisprudence de la CAA de Marseille est confirmée par un arrêt de la CAA de Nice qui précise que pour apprécier si la dénomination est << de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, dès lors que si elle est susceptible de heurter la sensibilité de certaines personnes, >> il y a lieu de considérer l'importance des lieux qui sont nommés.

- tous ces arrêts prennent le soin de préciser que l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le juge ne sanctionnant que l'erreur manifeste d'appréciation.

Ont été notamment acceptés << Ho Chin Minh >> et << Jacques Médecin >>.